Informations de base

1997/2304(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Produits de la pêche dans l'Union: responsabilité, partenariat, compétitivité **Subject** 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PECH Pêche	MCCARTIN John Joseph (PPE)	21/01/1998

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Pêche	2105	1998-05-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0719	Résumé
16/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/05/1998	Débat au Conseil		
25/05/1998	Vote en commission		Résumé
25/05/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0204/1998	
18/06/1998	Débat en plénière		
19/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2304(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/09624

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0204/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0007	25/05/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0386/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0280-0292	19/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0719	16/12/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0798/1998 JO C 235 27.07.1998, p. 0056	27/05/1998	

Produits de la pêche dans l'Union: responsabilité, partenariat, compétitivité

1997/2304(COS) - 16/12/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : engager un vaste débat avec l'ensemble des parties concernées en vue d'une révision du régime communautaire de la pêche, débat à partir duquel la Commission prendrait des mesures et ferait des propositions avant la fin 1998 dans ce domaine. Les réponses au présent document sont attendues avant le 30.06.1998. CONTENU : dans sa communication, la Commission estime que les futures actions dans le secteur de la pêche devraient être articulées autour de 3 axes majeurs : 1) responsabilité : il s'agit d'encourager l'industrie de la pêche à prendre davantage de responsabilités en matière de gestion du marché et des ressources de la pêche afin d'assurer une exploitation durable ; 2) partenariat : il faut favoriser une coopération plus étroite entre tous les acteurs de la chaîne de production et de distribution ; 3) compétitivité : compte tenu du caractère très compétitif du marché mondial des produits de la pêche, seuls les producteurs les plus compétitifs de l'Union auront à l'avenir une place sûre sur le marché mondial ; il faut donc favoriser cette compétitivité. La communication vise également à répondre aux préoccupations exprimées au niveau international, afin de s'assurer que la pêche responsable s'accompagne d'un commerce responsable des produits de la pêche. Elle souligne en outre la nécessité de tenir compte de tous les facteurs affectant les marchés de la pêche en Europe, y compris la politique commerciale, l'information et la sécurité du consommateur, ainsi que l'amélioration de la qualité des produits. Dans un tel contexte, la Commission identifie une série de mesures qui se rapportent à la fois à des modifications législatives et à d'autres mesures visant à promouvoir un marché plus intégré, basé sur la qualité : .adoption de nouvelles règles sur la taille minimale du poisson vendu à l'intérieur de l'Union européenne, .mise en place de certains ajustements dans les conditions pour la reconnaissance des organisations de producteurs et l'encouragement des organisations inter-sectorielles et des organisations transnationales de producteurs, .définition de conditions plus strictes pour l'achat d'intervention du poisson invendu, de façon à réduire la quantité des ressources limitées ainsi détruite, .adoption de mesures pour encourager davantage de ventes contractuelles entre les organisations de producteurs et l'industrie agro-alimentaire, .adoption d'un "programme de démonstration" communautaire dont le but sera de montrer comment la technologie de l'information peut aider à l'amélioration de la transparence sur ce marché, en contribuant à une concentration effective plus grande de l'offre et de la demande, .octroi d'un soutien financier accru pour les systèmes de qualité et les campagnes de promotion.

Produits de la pêche dans l'Union: responsabilité, partenariat, compétitivité

1997/2304(COS) - 19/06/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. John Joseph McCARTIN (PPE, Irl.) sur l'avenir des produits de la pêche, le Parlement européen demande que les organisations de producteurs soient soutenues financièrement afin de mieux reconnaître leur rôle en tant qu'organismes de centralisation de l'offre et d'éléments régulateurs entre l'offre et la demande. Il demande à la Commission d'examiner si l'introduction d'une compensation financière pour la réduction sur une base volontaire de l'effort de pêche pourrait être une bonne méthode d'indemnisation pour les armateurs et les pêcheurs afin de permettre une meilleure maîtrise des ressources. Pour le Parlement, il est nécessaire d'examiner la possibilté de s'en remettre aux forces du marché pour ajuster l'offre et la demande au lieu d'opter pour le contrôle des prix et l'intervention. En tout état de cause, la politique du marché doit être conçue en relation avec la PCP et il faut éliminer toutes les contradictions entre les différents volets de cette politique. Il demande également que l'on prévoie des mécanismes de primes au stockage en complément des aides au retrait. Il estime également que le retrait/destruction doit être diminué en faveur d'une mise en valeur sur d'autres marchés que celui du frais. Le Parlement s'inquiète également du sort des producteurs locaux et rappelle l'importance de la petite pêche artisanale. Rappelant tout l'intérêt de l'instauration de plans de capture qui visent à régulariser l'approvisionnement, le Parlement demande à la Commission comment elle entend réduire les retraits. Au-delà des aides prévues pour les plans de capture, le Parlement estime que les organisations de producteurs devraient bénéficier d'un soutien financier pour leur permettre d'apporter un appui technique aux producteurs (recherche et promotion de méthodes de pêche sélective, mise au point d'instruments d'amélioration de la qualité à bord des navires, promotion d'outils de communication). Vu l'importance des contrôles dans le secteur de la pêche, le Parlement suggère la possibilité de débarquer des captures dans des ports déterminés du fait de leur capacité à effectuer les contrôles requis. De même, en ce qui concerne la qualité des produits, le Parlement estime qu'une liaison étroite doit être établie au sein des réseaux de distribution afin de garantir la qualité et la certification des produits. En ce qui concerne les prix de référence, il demande à la Commission que ceux-ci soient maintenus, conjointement avec les clauses de sauvegarde, notamment en tant que mesures d'urgence pour faire face à de graves perturbations du marché. Des mesures doivent également être prévues de manière à protéger les pêcheurs et l'industrie de transformation communautaire de toute forme de concurrence déloyale à l'égard, notamment, des fournisseurs des pays tiers qui pratiquent des prix plus bas parce que leurs salaires sont inférieurs et que leurs conditions sanitaires sont incompatibles avec les exigences de conservation des ressources pratiquées dans la Communauté. A cet égard, le Parlement s'insurge contre la diminution ou l'abolition éventuelle des droits de douane pour les produits émanant des pays tiers et réclame, au cas où de telles mesures devraient être appliquées, l'application du principe de réciprocité. Il demande en outre que, dans le cadre des échanges commerciauxavec les pays tiers, l'on se réfère au problème des navires battant pavillon de complaisance et à leurs captures dans les eaux internationales. En conclusion, le Parlement européen demande que la future législation réformant l'organisation commune de la pêche tienne compte des 5 aspects suivants, essentiels pour son fonctionnement: -un système interne d'information qui permette un meilleur suivi du marché en élaborant, le cas échéant, une liste des espèces les plus sensibles aux perturbations de prix; -un contrôle technique sanitaire adéquat qui certifie la qualité et la sécurité des produits transformés communautaires (le Parlement suggère notamment la mise en place d'étiquettes d'identification) et la création d'un laboratoire communautaire de référence; -un respect des mentions minimales légales d'étiquetage des produits de la pêche pour une meilleure information des consommateurs; -un soutien financier public pour les opérations de valorisation des produits de la pêche porteurs d'une identification régionale lorsqu'ils sont soumis à un cahier des charges de qualité, contrôlé par un organisme indépendant; -des mesures de soutien à la production communautaire, étant donné les caractéristiques du marché actuel, qui doivent être différenciées selon qu'elles s'adressent aux produits frais, aux produits congelés ou aux produits destinés à la transformation. Enfin, le Parlement demande à la Commission d'évaluer régulièrement le fonctionnement du marché des produits de la pêche et d'identifier les relations existant entre les mesures de commericialisation, les ressources et le mesures de contrôle.